

**ARRÊTÉ n° 32.2016-07-13-002**

**portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Saint-Clar dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants,

Vu le code des sports,

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 août 1993 et du 17 juin 1998 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Saint-Clar dans le département du Gers,

Vu la demande formulée par la commune de Saint-Clar du 23 mai 2016,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Gers du 11 juillet 2016,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer des différentes activités conformément à l'article R.4241-2 du code des transports,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de Saint-Clar, à l'intérieur du périmètre défini sur le schéma directeur du-dit plan d'eau joint en annexe.

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieur mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Le gestionnaire du plan d'eau est la commune de Saint-Clar, représentée par Monsieur le Maire.

## **Article 2 – Dispositions d'ordre général**

Seules sont autorisées les activités suivantes sur le plan d'eau :

- la baignade,
- la circulation des engins de plage (canoës, kayaks, engins à pédales, stand-up paddle) dits sports calmes,
- la pêche, uniquement depuis les berges du plan d'eau,
- la circulation des véhicules nautiques à moteur (engins de type scooter, moto des mers, jet-ski) uniquement destinés à la pratique du flyboard et à la traction de bouées, dit sports rapides.
- la plongée subaquatique, en dehors des plages d'ouverture au public de la base de loisir et seulement pour l'entraînement des services de secours.

La navigation des embarcations de sécurité et de sauvetage est autorisée.

## **Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau**

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont fixées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

- \* Zone A : exclusivement destinée aux activités de baignade et de plage.
- \* Zone B : réservée au stationnement des embarcations de toutes natures et à leur mise à l'eau.
- \* Zone C : uniquement destinée à recevoir les activités de plaisance classées sports calmes et la plongée subaquatique.  
La vitesse dans cette zone est limitée à 5 (cinq) km/h.
- \* Zone D : uniquement destinée à recevoir toutes les activités de plaisance classées sports rapides.  
La vitesse dans cette zone est limitée à 50 (cinquante) km/h.  
La pratique des sports rapides est limitée à 1 (un) véhicule nautique à moteur en simultanée.
- \* Zone E : chenal d'accès à la zone D.  
La vitesse dans cette zone est limitée à 5 (cinq) km/h.
- \* Zone F : destinée à la pratique de la pêche depuis les berges du lac.

## **Article 4 – Signalisation et balisage**

La mise en place ainsi que l'entretien de la signalisation et du balisage du plan d'eau sont à la charge de la commune de Saint-Clar.

La signalisation et le balisage seront conformes au schéma directeur joint en annexe.

## **Article 5– Alimentation en carburant et entretien des véhicules nautiques à moteur**

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants, les zones d'entretien des engins motorisés sont étanchées et les produits sont évacués par des filières de traitement agréées.

En cas d'incident, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre l'activité, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident est signalé immédiatement aux services chargés de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport dégage les causes de l'incident ou de l'accident, indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par les personnels.

En cas de pollution des eaux, le gestionnaire du plan d'eau et tout prestataire prendra toute mesure pour éviter l'atteinte des eaux de baignade de la zone A.

## **Article 6- Mesures temporaires**

En application des articles R4241-26 et L4241-3 du code des transports :

- des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet elles sont alors portées à la connaissance des usagers,
- le gestionnaire du plan d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

## **Article 7– Dispositions diverses**

Il est rappelé que la baignade est strictement interdite en dehors de la zone A réservée à cet effet.

## **Article 8 - Durée de validité**

Le présent arrêté est valable 1 an à compter de sa signature.

Sa reconduction est conditionnée aux résultats d'une analyse (état « avant » - « après ») qui sera menée par la mairie de Saint-Clar pour mesurer les effets :

- du batillage sur les berges du plan d'eau du fait de la création de nouvelles activités, objet du présent arrêté ;
- des activités autorisées sur la qualité de l'eau de baignade dans la zone A.

## Article 9 – Publicité

Le présent règlement et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau sont mis à la disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État et affichés à la mairie de Saint-Clar, à l'entrée de la base de loisirs et à chaque point de mise à l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

## Article 10 - Textes abrogés et entrée en vigueur

Les arrêtés préfectoraux du 30 août 1993 et du 17 juin 1998 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Saint-Clar sont abrogés.

## Article 11 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

## Article 12 - Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par le règlement particulier de police en application de l'article R.4241-61 du code des transports.

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement particulier de police pris en application de l'article R.4241-66 du code des transports sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

## Article 13 - Exécution

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Maire de Saint-Clar, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

13 JUL. 2016



pour le préfet,  
le directeur départemental des territoires,

Philippe BLACHERE

Commune de SAINT-CLAR

### Schéma directeur du plan d'eau

Vu pour être annexé à mon  
arrêté de ce jour

Fait à Auch, le 13-07-2016

pour le Préfet  
de l'Ariège  
Directeur départemental  
des Territoires  
Philippe BLANCHIER  
GERS

Légende:

Zone A: Baignade

Zone B: Stationnement  
et mise à l'eau

Zone C: Activités de plaisance  
classées sports calmes  
et plongée subaquatique

Zone D: Activités de plaisance  
classées sports rapides

Zone E: Chenal d'accès à la zone D

Zone F: Pêche

● Bouée sphérique Ø40

◆ Bouée Bi-conique Ø80

Echelle: 1/2000

